



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet d'Arrêté n°

portant autorisation de capturer – marquer – relâcher, perturber intentionnellement, transporter, détenir temporairement, manipuler des Iguanes des Petites Antilles sur le territoire de la Martinique

LE PRÉFET

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en tant que préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2019 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur le territoire de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n°02-2022-11-25-00003 du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Vu l'arrêté n°R02-2022-12-08-00002 du 08 décembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation pour la capture et la perturbation intentionnelle à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées sur les territoires de la Martinique et de la Guadeloupe, déposée par les directrices de l'ONF de Martinique et de Guadeloupe le 12 septembre 2022 et les compléments apportés le 20 septembre 2022 ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique (DEAL), co-rédigé avec la DEAL Guadeloupe du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserves du conseil national pour la protection de la nature, en date du 13 janvier 2023 ;

Vu les remarques et avis reçus lors de la consultation publique réalisée sur le site internet de la DEAL Martinique du XX février au XX février 2023 inclus ;

Considérant que le projet à des fins de recherches va contribuer à l'amélioration de la connaissance sur l'iguane des petites Antilles ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres mesures alternatives à la capture et à la destruction tels qu'ils sont décrits dans le protocole ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les actions qui font l'objet de la présente dérogation s'inscrivent dans le cadre du plan national d'actions pour la restauration de l'iguane des petites Antilles ;

Considérant que les réserves données par le CNPN sont des recommandations concernant les types de GPS qui seront prises en compte par le pétitionnaire et une demande de re-saisine si les protocoles venaient à évaluer au vu des derniers résultats ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Cadre de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à l'Office National des Forêts de la Martinique, sous l'autorité de sa direction territoriale. L'ONF est autorisé à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 du présent arrêté à :

- perturber intentionnellement des individus d'iguanes des petites Antilles (*Iguana delicatissima*)
- capturer, transporter, stocker temporairement et relâcher des iguanes des petites Antilles (*Iguana delicatissima*) vivants, malades ou blessés
- réaliser un marquage et des mesures biométriques sur des iguanes des petites Antilles (*Iguana delicatissima*)
- réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques sur des iguanes des petites Antilles (*Iguana delicatissima*) vivants
- équiper pour de la télémétrie des iguanes des petites Antilles (*Iguana delicatissima*) vivants
- réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques et des nécropsies sur des iguanes des petites Antilles (*Iguana delicatissima*) morts

Le nombre de spécimens d'iguanes pouvant être capturés n'est pas limité.

Article 2 : Contexte de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation interviendra dans le cadre du PNA pour la restauration de l'Iguane des petites Antilles et conformément au projet présenté dans la note technique relative au projet.

En cas de modification des protocoles ou de nouvelles informations concernant les protocoles, le CNPN sera re-saisie pour apporter un avis complémentaire.

Article 3 : Autres réglementations

Les échantillons biologiques pourront être transportés ou expédiés de la Martinique vers un autre département français ou vers un pays tiers sous réserve des autres réglementations en vigueur (notamment CITES).

La manipulation des individus et le prélèvement de matériel biologique peuvent être réalisées sous réserve des autres réglementations en vigueur (notamment par rapport à la réglementation sur l'expérimentation animale).

Article 4 : Accréditation de tierce personne

Si besoin, la direction territoriale de l'ONF Martinique pourra accréditer des personnes disposant des compétences techniques suffisantes. En fonction de leur accréditation, les personnes disposeront de tout ou partie des dérogations prévues dans le présent arrêté et aux conditions définies ci-dessus et conformément au projet présenté.

La direction territoriale de l'ONF Martinique devra mettre en place pour les personnes accréditées, une formation adaptée et vérifier le niveau de compétence.

Une première liste est proposée, sur la base de la demande déposée, dans le présent arrêté en annexe 1 mais cette liste pourra évoluer en fonction des besoins. Pour ce faire, la direction territoriale de l'ONF Martinique transmettra à la DEAL de la Martinique et à l'OFB, les noms et prénoms des personnes accréditées, s'assurera que leur niveau de formation est adapté et précisera le niveau d'accréditation de chacune, à minima une semaine avant le démarrage de l'opération.

Lors d'interventions sur le terrain, ces personnes devront être munies d'une copie du présent arrêté ainsi que de l'accréditation délivrée et transmise à la DEAL et à l'OFB par la direction territoriale de l'ONF Martinique.

Article 5 : Délai de validité

La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 4 avril 2026.

Article 6 : Livrables

Les rapports des différentes missions / expérimentations seront envoyés au fur et à mesure à la DEAL Martinique.

Les interventions effectuées feront l'objet d'un rapport de synthèse sur les résultats obtenus, remis à la fin de l'autorisation.

Article 7 : Suspension ou révocation du présent arrêté

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 8 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes

administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre en charge de l'Environnement – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif - Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 9 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur régional des douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Schoelcher, le

Annexe 1 : Liste des personnes accréditées

cf liste pages 23/24 du dossier avec que la Martinique